

# FR\_GERICHTE 605 2023 133 vom 20. September 2024

FR Kantonsgericht, 2024-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2023\\_133](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2023_133)

FR: FR\_GERICHTE 605 2023 133 du 20 septembre 2024

IT: FR\_GERICHTE 605 2023 133 del 20 settembre 2024

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

## Erwägungen

### E. 8

Prise en charge par la SUVA

#### E. 8.1

L'accident initial de 1992 a été pris en charge par la SUVA. Il en va de même pour les interventions de 1992, 1993, 1994 et 2011, prises en charge à titre de rechutes. En particulier, à la suite de la détérioration de l'état du genou gauche au printemps 2016, la SUVA a adapté le versement des indemnités journalières, désormais fixées sur la base d'une incapacité de travail de 100% (doc. 254 et 282 dossier SUVA).

#### E. 8.2

Par décision du 15 mai 2017, confirmée par décision sur opposition du 27 juin 2017, la SUVA a alloué au recourant une rente fondée sur un taux d'invalidité de 21% à partir du 1er juin 2017, ainsi qu'une IPAI de 10%.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 15 Dans la décision précitée, il était précisé qu'en dépit des seules séquelles de l'accident du 11 février 1992, le recourant était à même d'exercer une activité légère dans différents secteurs à la condition de ne pas trop mettre à contribution son genou gauche. Outre les séquelles organiques de l'accident, des troubles psychogènes réduisaient aussi la capacité de gain. Il ressortait des éléments d'appréciation que ces troubles psychogènes n'étaient pas en relation de causalité adéquate avec l'accident. Un droit à des prestations n'existait dès lors pas en lien avec ces troubles.

#### E. 8.3

Cet arrêt a fait l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (605 2017 190 du 28 mars 2019), puis au Tribunal fédéral (arrêt TF 8C\_310/2019, 8C\_320/2019 du 14 avril 2020). Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a modifié le début du droit à la rente AA du recourant au 1er juillet 2017, le droit à l'indemnité journalière AA et à la prise en charge du traitement médical étant reconnu jusqu'à la veille de cette date.

### E. 9

Demande de prestations AI et prise en charge par l'OAI

#### E. 9.1

En avril 2011, le recourant a déposé une demande de prestations AI indiquant avoir subi « trois accidents au niveau du genou gauche » (doc. 10 dossier AI).

### **E. 9.2**

Suite à la péjoration de son état de santé, notamment sur le plan psychique, l'OAI a mis en œuvre une expertise bi-disciplinaire. Le 3 septembre 2018, un rapport d'expertise psychiatrique et orthopédique a été rendu, lequel concluait que, d'un point de vue psychiatrique et orthopédique, le recourant était capable de travailler dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles depuis toujours (doc. 2017 et 2019 dossier AI).

### **E. 9.3**

Par décision du 20 avril 2020, l'OAI a refusé d'octroyer toute prestation au recourant, pour le motif que son degré d'invalidité n'excédait pas 6.9%, dès lors qu'il était physiquement pleinement capable de travailler dans une activité industrielle légère adaptée et qu'il ne subissait en outre aucune atteinte sur le plan psychique. Cette décision a fait l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. A l'appui de son recours, le recourant a déposé un rapport d'expertise privé d'un spécialiste en chirurgie orthopédique et de l'appareil locomoteur.

### **E. 9.4**

Par arrêt TC FR 605 2020 96 du 21 mai 2021, la Cour de céans a annulé la décision précitée et renvoyé la cause à l'OAI pour nouveau calcul du taux d'invalidité sur la période du 1er octobre 2013 au 30 avril 2017 et fixation du droit aux prestations, ainsi que pour la mise en œuvre d'une nouvelle expertise bi-disciplinaire pour la période à partir du 1er mai 2017. Elle a précisé que l'incapacité de travail du recourant était totale dans les premiers mois après la pose de la prothèse en août 2016, soit jusqu'au mois d'avril 2017. Par ailleurs, elle a également retenu que, après le 1er mai 2017, le recourant était encore partiellement limité à 50% sur le plan physique, mais possiblement aussi diminué au niveau

Tribunal cantonal TC Page 10 de 15 psychique. Une expertise bi-disciplinaire, pour la période à partir du 1er mai 2017, a par conséquent été ordonnée, à mettre en œuvre par l'OAI. De plus, au vu des différents rapports médicaux, la Cour de céans a considéré que l'état de santé du recourant pouvait s'être aggravé sur le plan physique dans le courant de l'année 2019, notamment au niveau d'un doigt gauche, du genou droit, de l'épaule et du dos. Cette éventuelle aggravation nécessitait également un complément d'instruction de la part de l'OAI. Cet arrêt a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, lequel a toutefois été déclaré irrecevable (arrêt TF 9C\_379/2021 du 26 juillet 2021).

### **E. 9.5**

Suite à l'arrêt du Tribunal cantonal, l'OAI a mis en œuvre une nouvelle expertise bi-disciplinaire, incluant un volet psychiatrique et orthopédique. Le 20 juin 2022, le rapport d'expertise bi-disciplinaire a été rendu. Selon ce rapport, la capacité de travail sur le plan orthopédique était de « 0% depuis la date opératoire, c'est-à-dire le 28 juin 2016 (sic) », puis de 50% dès le 28 juin 2017, un an après l'opération. Sur le plan psychiatrique, la capacité de travail était initialement entière. Elle s'était impactée suite au licenciement du recourant en juin 2016. Elle était alors de 50% au titre d'un épisode dépressif moyen avec syndrome somatique F32.11 qui perdurait (doc. 307 dossier AI). Au moment de l'expertise, la capacité de travail était de 0% sur le plan orthopédique et de 50% sur le plan psychiatrique dans l'activité exercée jusqu'alors. Dans une activité adaptée, la capacité de travail était de 50% sur le plan orthopédique et 50% sur le plan psychiatrique, avec une diminution de rendement de 20%.

### **E. 9.6**

Par décision du 30 août 2022, rectifiée le 3 janvier 2023, l'OAI a alloué au recourant une rente d'invalidité de 50% dès le 1er octobre 2013, puis de 100% dès le 1er septembre 2016. Dans sa décision, l'OAI a précisé que, selon le dossier médical et les diverses investigations, l'état de santé du recourant s'était aggravé dès le 27 juin 2016. Dès cette date, une incapacité de travail et de gain totale devait être reconnue. Dès lors, le droit à une rente entière AI était reconnu dès le 1er septembre 2016, soit trois mois après l'aggravation de l'état de santé constatée en juin 2016. D'un point de vue strictement médical, l'exercice d'une activité adaptée à 50% avec diminution de rendement de 20% était exigible dès le mois de juin 2017. Toutefois, en raison de l'âge avancé du recourant, désormais âgé de 55 ans, l'OAI reconnaissait également une invalidité entière dès cette date (doc. 310 et 319 dossier AI).

#### **E. 10**

Synthèse de la prise en charge asséculogique En définitive, il convient de résumer comme suit les prestations d'assurances perçues par le recourant. De 2011 au 31 septembre 2013, seules des indemnités journalières AA ont été versées.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 15 Du 1er octobre 2013 au 31 août 2016, des indemnités journalières AA ainsi qu'une demi-rente AI ont été versées. Du 1er septembre 2016 au 30 juin 2017, des indemnités journalières entières AA ainsi qu'une rente entière de l'AI ont été versées. Dès le 1er juillet 2017, une rente AA de 21% et une rente entière de l'AI ont été versées.

#### **E. 11**

Discussion relative à la surindemnisation s'agissant du versement des indemnités journalières AA et de la rente AI (1er octobre 2013 au 30 juin 2017)

##### **E. 11.1**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la demi-rente AI octroyée à partir du 1er octobre 2013 jusqu'au 31 août 2016 ne l'a été qu'en raison de l'accident au genou gauche (recours ch. II 3 p. 13). Il ne sera dès lors pas revenu sur cette période.

##### **E. 11.2**

Seule reste donc litigieuse la période du 1er septembre 2016 au 30 juin 2017 durant laquelle une rente AI à 100% et des indemnités journalières AA ont été versées. Pour cette période, à savoir dès le 1er septembre 2016, la SUVA mentionne que la rente AI avait été octroyée en raison de l'accident du 11 février 1992, respectivement la rechute du 5 octobre 2011, et non en raison d'un état maladif. Elle soutient en outre que l'incapacité de travail était de 100% du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, cela en raison des séquelles de l'accident assuré (observations let. c p. 7). En raison de l'incapacité de travail entière en lien avec les seuls troubles au genou gauche, il n'y avait plus de place pour une quelconque autre incapacité de travail, quelle qu'en soit la nature, faute de capacité de travail résiduelle indemnisable (observations let. d p. 7).

##### **E. 11.3**

Le recourant, pour sa part, estime que la rente entière de l'AI a été versée également en raison des atteintes psychiques et autres atteintes orthopédiques sans lien de causalité avec l'accident, notamment des atteintes à ses mains, à son épaule droite et au dos. Il ne conteste pas le fait que le Dr D. \_\_\_\_\_ ait attesté un arrêt de travail à partir du 1er juillet 2016 en

lien avec l'arthroplastie et que cette incapacité totale liée à la phase post-opératoire se soit prolongée jusqu'au 30 juin 2017 (recours ch. II 4 p. 13). Il soutient toutefois que ce n'est pas parce que l'atteinte au genou gauche entraînait d'ores et déjà une incapacité totale que l'on doit faire abstraction des autres atteintes invalidantes (recours ch. II 9 p. 17). Ainsi, selon lui, il ne se justifie pas d'imputer l'intégralité des rentes AI, mais de les réduire au seul pourcentage d'incapacité lié à l'accident.

#### **E. 11.4**

En l'espèce, il ressort du dossier qu'à partir du 1er juillet 2016 et pour une période d'environ une année, le recourant était en incapacité de travail à 100% en raison de l'atteinte à son genou gauche. En effet, tant l'arrêt du Tribunal cantonal du 21 mai 2021 (consid. 7.1.2. ab initio) que l'expertise bi-disciplinaire du 20 juin 2022 ont conclu à une incapacité de travail totale du fait de la pose de la prothèse (doc. 307 dossier AI; cf. ci-avant: consid. 9.4 et 9.5).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 15 Dans ces circonstances, on peut partir du principe que la rente entière AI dès le 1er septembre 2016 avait été octroyée sur la base de cette incapacité totale du recourant, en lien avec son genou gauche. Le fait que le recourant présentait également d'autres troubles potentiellement invalidants à cette époque n'est ainsi pas déterminant. Contrairement à ce qu'il soutient, dans la mesure où il présentait déjà une atteinte au genou ayant causé une incapacité totale de travail justifiant l'octroi d'une rente entière AI, les autres atteintes à sa santé également susceptibles d'impacter sur la capacité de travail n'avaient pas à se surajouter à l'estimation de son incapacité de travail. En admettant le contraire, cela aboutirait à une incapacité de travail supérieure à 100%, ce qui est incompatible avec le fonctionnement des assurances sociales. En effet, une rente AI a pour but de compenser la perte de gain d'un assuré ou la diminution de sa capacité d'exercer des travaux habituels (cf. art. 28 al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI; RS 831.20]). Dès lors, ce qui est déterminant s'agissant de la rente AI est la perte de gain effective du recourant, laquelle était déjà entière en l'espèce en raison des troubles au genou gauche causés par l'accident. Une hypothétique perte de gain supérieure à 100%, qui viendrait enrichir l'assuré, ne saurait ainsi être prise en compte. Par conséquent, au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la SUVA a pris en compte l'intégralité de la rente AI dans le calcul de la surindemnisation pour la période du 1er septembre 2016 au 30 juin 2017, conformément à l'art. 69 LPGA.

#### **E. 12**

Discussion relative à la surindemnisation s'agissant du versement des rentes AI et AA (1er juillet 2017 au 31 décembre 2022)

##### **E. 12.1**

S'agissant de la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2022, le recourant a perçu une rente entière de l'AI et une rente AA de 21%. Pour cette période, la SUVA a fixé le montant de la rente complémentaire AA au sens de l'art. 20 al. 2 LAA en prenant en compte l'intégralité de la rente AI dans le calcul. Le recourant estime quant à lui qu'il ne faudrait prendre en considération que la part de la rente AI résultant de l'atteinte au genou gauche, si bien qu'il n'y a pas de surindemnisation pour cette période. Il invoque ici le principe de la concordance dite événementielle (recours ch. II 2o p. 20 ss).

##### **E. 12.2**

En l'occurrence, pour cette période, l'art. 20 al. 2 LAA s'applique en dérogation à l'art. 69 LPGA, puisqu'il s'agit d'un concours entre deux rentes. Cela n'est pas contesté par les parties (recours ch. II 2o 17 p. 20). Par ailleurs, cette disposition s'applique à l'exclusion de toute autre règle générale sur la surindemnisation (ci-avant: consid. 2.3). Il y a ainsi lieu d'exclure d'emblée une application générale du principe de la concordance événementielle auquel se réfère le recourant.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 15 Cela étant, il y a lieu d'examiner si le recourant peut encore bénéficier du principe de concordance événementielle dans le cadre de l'application de l'art. 32 OLAA.

### **E. 12.3**

Dans le cas d'espèce, aucune rente AI n'était versée avant la survenance de l'accident, si bien que l'hypothèse de l'art. 32 al. 2 LAA ne s'applique pas. Cela n'est pas non plus contesté par les parties (contre-observations let. e p. 22). Seule l'hypothèse de l'art. 32 al. 1 OLAA, excluant la prise en compte de la totalité de la rente AI dans le calcul de la surindemnisation, reste encore ouverte.

### **E. 12.4**

Contrairement à ce qu'affirme le recourant, cette dernière disposition ne s'applique toutefois que dans le cas où l'assurance-invalidité a été amenée à indemniser des domaines ou secteurs d'activités que l'assurance-accidents n'a aucune obligation de couvrir, celle-ci n'intervenant, dans le cadre du versement de ses rentes, que pour pallier une perte de gain en lien avec une activité lucrative salariée et non avec, par exemple l'empêchement d'accomplir des travaux ménagers ou une activité indépendante non salariée. Cette disposition, qui consacre le principe de concordance matérielle (identité de la nature et du but des prestations) au détriment du principe de concordance événementielle (identité de la cause dommageable), n'implique dès lors pas que le montant de la rente AI soit réduit aux seules conséquences financières directement causées par l'accident.

### **E. 12.5**

Le recourant soutient, nonobstant ce qui précède, qu'en dépit du texte légal de l'art. 32 al. 1 OLAA, celui-ci doit être appliqué par analogie au regard des critères dégagés par le principe de la concordance événementielle (recours ch. II 2o 19 p. 21). Ce raisonnement ne saurait être suivi.

#### **E. 12.5.1**

D'une part, l'art. 20 al. 2 LAA s'applique à l'exclusion de toute autre règle générale sur la surindemnisation. Par conséquent, une application analogique de l'art. 32 OLAA, qui découle de l'art. 20 al. 2 LAA, à des cas non expressément prévus par cette disposition est en principe exclue, sauf en cas de lacune de la loi, ce qu'il convient toutefois d'admettre avec une grande réserve. En l'occurrence, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de relever, dans un arrêt concernant certes l'art. 32 al. 2 OLAA, qu'il n'était pas arbitraire ni contraire à l'égalité de traitement de prendre en compte l'intégralité d'une rente AI pour calculer la rente complémentaire AA dans les cas où les rentes étaient attribuées pour la première fois après l'accident et que, par conséquent, il n'existait aucune lacune de la loi (arrêt TF U 282/03 du 19 novembre 2004 consid. 6.3). On se trouve bien, en l'espèce, dans un tel cas de figure. Il y a ainsi lieu d'exclure l'existence d'une lacune dans l'art. 32 al. 1 OLAA, de sorte qu'une application analogique de cette disposition au cas d'espèce ne peut

être admise. La révision de l'OLAA entrée en vigueur le 1er janvier 2017 (RO 2016 4393) n'a d'ailleurs pas inclus de nouvelles dispositions relatives à la concordance événementielle pour les cas où des rentes AI et AA entraînent pour la première fois en concours.

#### **E. 12.5.2**

D'autre part, on relèvera que le montant de surindemnisation s'agissant de la seconde période (CHF 34'639.-) est inférieur aux rentes versées durant cette même période (CHF 53'410.5

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 [971.10 x 55 mois]), si bien que la SUVA ne paraît pas non plus s'être exonérée de toute responsabilité en décidant de prétendre à une partie du rétroactif. Ainsi, le second montant retenu par la SUVA à l'appui de son calcul est conforme aux principes juridiques applicables en matière de surindemnisation, également sous l'angle du partage de responsabilité entre les assureurs AI et AA. Par conséquent, le recourant ne saurait être lésé par le calcul opéré, une partie des prestations qu'il a touchées ayant par ailleurs été fixée selon le critère économique plus avantageux de la LAA.

#### **E. 13**

Sort du recours, frais judiciaire et dépens

#### **E. 13.1**

Au vu de tout ce qui précède, la SUVA était en droit de compenser la somme totale de CHF 94'015.35 avec le rétroactif de l'AI en raison de la surindemnisation en incluant dans son calcul l'intégralité des rentes AI dès le 1er septembre 2016. En effet, tant le principe de la surindemnisation, censé prévenir l'enrichissement, que ses modalités d'exécution visant à équilibrer le partage des responsabilités entre assurance AI et assurance AA ont été respectés. Partant, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 1er juin 2023 confirmée.

#### **E. 13.2**

La LAA ne prévoyant pas que la procédure pour les litiges en matière de prestations soit soumise à des frais judiciaires (cf. art. 61 let. fbis LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice.

#### **E. 13.3**

Par ailleurs, il n'est alloué d'indemnité de partie ni à l'autorité intimée, chargée de tâches de droit public (cf. arrêts TF 8C\_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6 et 9C\_312/2008 du 24 novembre 2008 consid. 8), ni au recourant, qui succombe (art. 61 let. g LPGA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur opposition du 1er juin 2023 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le

contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg,  
le 20 septembre 2024/anm Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.